



**Extrait au Registre aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Feulen**

---

**Séance du 6 mai 2022**

Présents: F. Mergen, bourgmestre ; A. Hansen et D. Wilmes, échevins ;  
Sam Mores, secrétaire communal

Excusé: ./.

**Objet : Règlement temporaire de circulation  
« Montée du Knapp » à Niederfeulen,**

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Feulen du 6 octobre 2011, approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures en date du 27 avril 2012 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 4 mai 2012 ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité, il y a lieu de prendre des mesures de réglementation de circulation adéquates;

Attendu que la dernière séance du conseil communal était le 9 mars 2022 et que le conseil n'était pas en mesure d'édicter le règlement alors que la cause n'était pas encore connue;

Considérant qu'il y a urgence de sorte que le conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir;

Vue la présentation tardive de la demande ce jour concernant les travaux de branchements aux réseaux publics ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures garantissant la sécurité des ouvriers et des habitants ;

Décide avec toutes les voix d'arrêter le règlement de circulation temporaire suivant:

**Art 1.**

A la hauteur des maisons 21 A et 21 B, montée du Knapp la chaussée est rétrécie sur une voie de circulation à partir du 7 mai à 07.00 heures jusqu'au 13 mai 2022 à 17.00 heures. La priorité est réglée par les panneaux B,5 et B,6 du Code la Route.

**Art. 2.**

Le stationnement est interdit à la hauteur des maisons 21 A et 21 B.

**Art. 3.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

- suivent les signatures -

---

Pour expédition conforme.  
Feulen, le 6 mai 2022

Le bourgmestre,



le secrétaire

